



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Portant qu'il ne pourra estre delivré aucune Somme par
les Directeurs des Monnoyes, que sur les Rescriptions
du Caissier de la Compagnie des Indes.*

Du 12. Novembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy, estant en son
Conseil, par les Directeurs de la Compagnie des In-
des, que Sa Majesté par Arrest du Conseil du 25. Juillet 1719,
ayant accordé à ladite Compagnie le benefice du tra-
A.

vail des Monnoyes pendant neuf années; Et ladite Compagnie s'estant engagée, suivant un autre Arrest du Conseil du 24. Octobre dernier, à payer à Sa Majesté par forme de Don gratuit Vingt Millions à raison de Cinq Millions par mois, à commencer du present mois de Novembre, & de fournir en outre Dix Millions par mois, à commencer du premier du même mois de Novembre, tant sur le prix des Fermes Unies, que sur les autres Recouvrements dont elle est chargée; Il est important au bien du Service, & pour mettre ladite Compagnie en estat de satisfaire exactement audits Engagements, que sur le produit, tant du benefice des Monnoyes, que sur les Espèces qui y ont esté ou seront portées des Bureaux des Recettes & Fermes de Sa Majesté, il ne puisse estre payé aucunes sommes que sur les Rescriptions du Caissier de ladite Compagnie, visées par un de les Directeurs; Surquoy requeroient lesdits Directeurs qu'il fût pourveu par Sa Majesté, Oüy le Rapport. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne qu'il ne pourra estre delivré par les Directeurs, tant de la Monnoye de Paris, que des Provinces, aucune somme provenante, soit du produit du Benefice des Monnoyes, soit des fonds en Espèces qui y ont esté ou seront cy-aprés portez des Bureaux des Recettes & Fermes de Sa Majesté, que sur les Rescriptions du Caissier de la Compagnie des Indes, lesquelles seront visées par l'un des Directeurs de ladite Compagnie; qui les feront ensuite convertir en Quittances du Garde du Tresor Royal, à la décharge du Tresorier General des Monnoyes: Veut Sa Majesté que toutes les sommes qui pourroient cy-aprés estre delivrées pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, autrement que sur les Rescriptions du Caissier de ladite Compagnie, ne puissent estre alloüées, & soient rayées dans les Comptes des

3
dits Directeurs des Monnoyes : Veut au surplus Sa Majesté que sur les sommes qui luy doivent estre payées par la Compagnie des Indes, il soit tenu compte à ladite Compagnie de celles qui auront esté delivrées ausdits Hôtels des Monnoyes pour le Service de Sa Majesté depuis l'Arrest du 24. Octobre dernier. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le douzième jour de Novembre mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C X X.